

Lettes du Roy

Par lesquelles a son aduenement a
La couronne de France, il crée
un office de Monnoyer du Serment
de France en l'annee du 16.
Domangot a titre d'heredité

Du 16.^e decembre 1431.

Henry Par la Grace de Dieu
Roy de France et d'Angleterre
Scauoir faisons a tous presens et
a venir que nous voulons user de
notre joyeux aduenement de
Couronnement en nos royaumes
de France de droict et deuogatives
de nos precedens Roys
de France ont usé en temps

Sans en pareils cas, cest à ~~Sauvons~~
qu'il nous est possible et
avons le droit pouvoir mettre,
créer et instituer une fois en
notre temps si il nous y plain un
monnoye du levment de France
pour estre compaignon et de la
Communauté des autres
monnoyes du levment;

Je considère en vous la bonne
relation qui nous a été faite
de la loyauté, Bravotomie et
bonne diligence de Jean Domangor
Valer de Fribourg de nos tres
tres amies l'ave
Duchesse de Bedford, jelluz
à notre joyeux avènement,
à venir et couronnement
que nous en ai prins et creu
en nos tres bonne ville de
Paris nous fait, crée et donné

Le Estably, espavla tenuu de cece
 gouernu, de nostre grace specialle
 volente jouissance et autorité
 Royalle, faisons, Creuons,
 ordonnons et Establissons
 en Monnoye du Serment de France
 pour estre et demorer, luy
 la lignée et postérité de l'Estable
 des autres monnoyes du dit
 Serment, et jouir des droitz
 privilleges, libertés et franchises
 dont jouissent et jouiront les
 autres Monnoyers du dit
 Serment aux estranges deies
 la coutume et tout ainny et
 par la forme et maniere comme
 luy estoit natif et avoit de
 Ligne de Monnoyer et comme
 ceux que nos devanciers Roys de
 France y ont mis créés et
 Estably en leur temps et leur ligne

A Gortwisé, en jouin en ce jour
Le lendemain

Si Donnons en mandement a nos
amis et seaux les Genevois maîtres
de nos Monnoyes de France
que le dit Jean Domangor il se
Oecienne au dit mestier ou office de
monoyer du dit serment et les
ensemble et a lignées et portwité
sans, souffrir et lainer
jouir et user du dit mestier et
office de Monnoyer du dit
serment et aussy de ses droitz
Privileges et franchises, libertés et
franchises qui y appartient
=nem et comme les autres
Monnoyers de y avait et a en
gardées les solemnités
accoustumées et a travailler,
Moleser ou luy prescher

Le duc Jean Domangot n'est
 Postérité et lignée aucunement
 au contraire et afin que ce
 soit et demeurer et stable
 a toujours nous auons fait
 notre seel a ces presentes sauf
 en autres choses nos droits et
 d'autres en toutes

Donné a Paris le vingt sixième
 jour de Decembre l'an de
 Grace mil quatre cent trente
 un et denoblesse le dixième
 ainsy signé Par le Roy en
 son conseil auquel Monseigneur
 Le Duc de Bedford, Le
 Cardinal d'Angleterre
 Les autres Evêques de
 Bourgois, de Lyon
 Le de Paris, Le Comte de
 Harwich, Le Premier

President de Parlement
autres Estions